

*Règlement no. 253-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES

**RÈGLEMENT NO. 253-2023
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ., c. T-11.001), la municipalité de Beaulac-Garthby (ci-après : « la Municipalité ») a adopté un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la rémunération des élus de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la rémunération supplémentaire des élus pour leur participation à des événements spécifiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser l'impact sur la rémunération des élus lors d'absences aux séances régulières du conseil ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la compensation pour pertes de revenus ;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser la tarification et le remboursement des dépenses;

ATTENDU QUE l'avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 13 mars 2023
Par M. Gilles Drolet;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

IL EST DONC RÉSOLU que le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby ordonne et statue par le règlement qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES
CONSEILLERS**

À partir du 1 janvier 2023, une rémunération annuelle de dix-sept mille huit cents dollars (17 800\$) sera accordée au maire de la municipalité de Beaulac-Garthby et une rémunération annuelle de cinq mille neuf cent trente-trois dollars (5 933 \$) sera accordée à chacun des conseillers et conseillères de la municipalité.

*Règlement no. 253-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Beaulac-Garthby, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, soit huit mille neuf cents dollars (8 900\$) pour le maire de la municipalité de Beaulac-Garthby et une rémunération de deux mille neuf cent soixante et sept dollars (2 967 \$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de la municipalité.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE

À la rémunération de base et à l'allocation de dépenses, s'ajoute une rémunération supplémentaire de 85.00 pour chacune des participations aux événements suivants pour le maire et pour les conseillers:

- les rencontres de travail au sein de comités ou organismes pour lesquels les élus concernés ont été dûment mandatés par le maire pour représenter le conseil et la municipalité;
- les rencontres de travail au sein de comités ou organismes pour lesquels le maire est tenu de représenter le conseil et/ou la municipalité.

ARTICLE 6. DÉDOUBLEMENT DE LA COMPENSATION OU DU REMBOURSEMENT

L'élu qui touche un double traitement ou une double rémunération du fait de sa participation au sein de comités ou organismes doit délaissier au bénéfice de la municipalité le traitement ou la rémunération ainsi versé par le comité ou l'organisme en cause.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus et élues municipaux, lorsque la durée du remplacement du maire, pour maladie, démission ou autre, par le maire suppléant est de plus de 30 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 31^e journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

ARTICLE 8. ABSENCES

Les membres du conseil ont droit à deux (2) absences non motivées dans le cumul des douze séances ordinaires du conseil, des douze ateliers de travail, des séances extraordinaires, des réunions des comités sur lesquels ils siègent, par période de douze (12) mois, soit de janvier à décembre de chaque année sans être pénalisés.

Advenant plus de deux (2) absences non motivées aux séances régulières ou extraordinaires du conseil, aux ateliers de travail, aux réunions des comités sur lesquels siègent les élus, au cours de cette même année, l'élu ne recevra que 25% de sa rémunération mensuelle pour le ou les mois où il sera absent.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical, n'entraînera aucune pénalité pour les trois (3) premiers mois.

Pour les absences motivées excédant trois (3) mois (90 jours), l'élu ne recevra que 25% de sa rémunération mensuelle conditionnellement à l'approbation préalable du conseil et ce, par résolution.

*Règlement no. 253-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

Si l'élu est absent pour cause de condamnation par le Commission municipale, il ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 9. VERSEMENTS

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois. Un calcul au prorata du nombre de jours travaillés sera fait dans un cas d'arrivée ou de départ.

ARTICLE 10. APPROPRIATION DU BUDGET

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement attribué dans le budget à cette fin.

ARTICLE 11. INDEXATION

Les rémunérations et tous les remboursements prévus dans ce règlement sont indexés à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 1er janvier 2023. L'indexation est ajustée le 1er janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada (IPC).

ARTICLE 12. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation si l'une des conditions ci-après énoncées est remplie :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3) à la suite de la survenance d'un événement sur le territoire de la municipalité et le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement;
- b) le membre du Conseil doit être présent devant tout tribunal pour témoigner dans une procédure judiciaire impliquant la municipalité;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de 4 heures pour assister à une réunion qui ne peut être tenue à un autre moment et il subit, par le fait même, une perte de revenu durant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit l'une des conditions prévues au présent article, il recevra à la suite de l'acceptation par le Conseil, une compensation égale à 150\$ par jour; il recevra en plus une allocation d'une valeur correspondant à 50% de cette prime pour chaque journée. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenus ainsi subie. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du Conseil d'octroyer pareille compensation au membre du Conseil.

ARTICLE 13. TARIFICATION ET REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt des pièces justificatives attestant le déplacement, lorsqu'un membre du Conseil doit utiliser son véhicule automobile personnel afin d'effectuer un déplacement

*Règlement no. 253-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

en dehors de la municipalité pour le compte de la municipalité, il a droit à un remboursement au montant déterminé par le Club Automobile du Québec. Si des frais de stationnement ou de péage s'ajoutent, ils seront également remboursés avec les pièces justificatives.

Lorsque c'est possible, les élus devant se déplacer sont invités à utiliser l'un des véhicules de la municipalité. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera attribué.

En plus des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement de la totalité des dépenses de séjour, de repas et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil et que les pièces justificatives soient annexées à la demande de remboursement. Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir ces autorisations lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

La municipalité remboursera les frais de repas selon leur coût réel. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas incluant les taxes et pourboires sont les suivants :

Déjeuner :	20\$
Dîner :	30\$
Souper :	40\$

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou refuser toute facture qui lui semble abusive.

Les montants alloués pour les repas seront indexés le 1 janvier de chaque année.

ARTICLE 14. FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

- les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs;
- les consommations d'alcool;
- les frais de service aux chambres;
- la location de films, le téléphone, l'utilisation du spa de l'hôtel, etc.;
- les contraventions pour infractions au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements;
- les frais de repas pour une réunion ayant lieu au bureau municipal sans l'autorisation préalable du directeur-général et/ou du maire ou d'une directrice ou d'un directeur de service;
- les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris ;
- la franchise exigée par l'assureur lors du règlement de tout accident avec une voiture personnelle;
- les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à une voiture personnelle.

ARTICLE 15. TÉLÉPHONE CELLULAIRE

Les personnes qui utilisent leur téléphone cellulaire personnel et qui doivent être jointes en tout temps dans le cadre de leur travail, notamment le maire et le directeur-général-greffier-trésorier, ont droit à une allocation mensuelle équivalente au coût payé par la municipalité à son fournisseur de téléphonie cellulaire.

ARTICLE 16. SANCTION

La présentation d'une demande de remboursement contenant des renseignements frauduleux ou accompagnée de pièces justificatives falsifiées ou fictives est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi et/ou une plainte aux autorités compétentes

*Règlement no. 253-2023
de la municipalité de Beaulac-Garthby*

(police, Commission municipale, etc.). Il en est de même pour toutes demandes de remboursement « en double » qui ont déjà été payées par un autre organisme.

ARTICLE 17. APPLICATION

Le directeur-général-greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18. ABROGATION

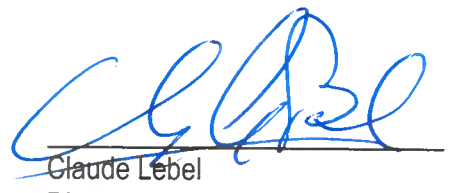
Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitant de la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Gilles Drolet
Maire



Claude Lebel
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	13 mars 2023
Présentation du projet de règlement :	13 mars 2023
Avis public d'adoption :	22 mars 2023
Adoption du Règlement:	11 avril 2023
Avis de promulgation :	18 avril 2023

Résolution # 23-04-7835

Le masculin est utilisé à seule fin d'alléger le texte et sans aucune forme de discrimination.